

29 octobre 2009

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5 *ter*, 21 et 22;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'avis de la Commission consultative en matière de déchets, donné le 16 octobre 2009;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 17 septembre 2009;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 22 octobre 2009;

Vu l'avis 47.256 du Conseil d'État, donné le 7 octobre 2009 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'urgence motivée notamment par la volonté de permettre aux communes d'exécuter l'obligation de déclaration que leur impose l'article 11, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 en vue de l'exercice 2010, non pas pour le 1^{er} septembre 2009 mais pour le 15 novembre 2009;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les modifications suivantes sont apportées:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « 1^{er} janvier 2010 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2011 »;

2^o un nouvel alinéa est ajouté comme suit:

« Pour l'exercice 2010 et par dérogation à l'article 11, §1^{er}, les communes disposent jusqu'au 15 novembre 2009 pour procéder à la déclaration. »

Art. 2.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 29 octobre 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY